

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 03 JUILLET 2023**

Date de convocation : 27 juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Délibérations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoirs	Absent	Votants
De la délibération n° 23-085 à 23-092 incluse	29	03	01	32
De la délibération n° 23-093 à 23-105 incluse	30	02	01	32
De la délibération n° 23-106	29	02	02	31
De la délibération n° 23-085 à 23-110 incluse	30	02	01	32

Secrétaire : Mme Marilyne MICHAUD

PRÉSENTS : M. PRIOLLAUD Maire, Mme TERLEZ, M. BIDAULT, Mme PERCHET, M. PIRES, Mme ROUZÉE, M. DUVÉRÉ, Mme LANGEARD, M. BAUCHARD, Mme OUADAH Adjoints, MM. JUBERT, JUHEL, WUILQUE, Mme LETOURNEUR, M. GERMAIN, Mmes KOUYOUUMDJIAN, VANDAMME, M. GAUTIER, Mme LEMAN, M. BAZIRE, Mme MICHAUD, M. NIEL, Mme DUCASTEL, MM. TOKDEMIR (à partir de la délibération 23-093), BRUN, ORTEGA, Mmes LÉOSTIC, M. BALSAN, Mme LESAULNIER, M. THOMAS Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- M. RIVET ayant donné pouvoir à M. PRIOLLAUD
- M. TOKDEMIR ayant donné pouvoir à Mme TERLEZ (jusqu'à la délibération n°23-092 incluse)
- Mme SEGHIR ayant donné pouvoir à Mme LESAULNIER

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

DÉLIBÉRATION : 23-106 Montants de la participation communale 2023 pour les élèves scolarisés à l'école privée Notre-Dame

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE
DES ANDELYS**

**PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
LE**

Le Maire

François-Xavier PRIOLLAUD

**AFFICHÉ
LE**




Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20230703-23-106-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20230703-23-106-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

N°23-106

**MONTANTS DE LA PARTICIPATION COMMUNALE 2023 POUR
LES ÉLÈVES SCOLARISÉS À L'ÉCOLE PRIVÉE NOTRE-DAME**

RAPPORT

Le Code de l'Éducation dispose en son article L442-5 que « *la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé [...] dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association, constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil* ».

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 a rendu obligatoire l'instruction pour chaque enfant dès l'âge de trois ans.

En conséquence, la commune de Louviers verse une participation à l'école Notre-Dame de Louviers pour les enfants scolarisés en préélémentaire et en élémentaire âgés d'au moins trois ans et résidant à Louviers.

Le montant de la contribution communale est égal au coût moyen de fonctionnement par élève des écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.

Les dépenses à prendre en compte pour le calcul de ce forfait se décomposent notamment comme suit :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement,
- les dépenses de fonctionnement des locaux à l'usage des élèves : chauffage, électricité, eau, nettoyage, produits d'entretien, fournitures de petit équipement, contrats de maintenance...
- l'entretien et le renouvellement du matériel collectif d'enseignement,
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques,
- les fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives,
- la rémunération des intervenants extérieurs chargés d'assister les enseignants pendant les heures de classe,
- la rémunération des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (uniquement pour les classes préélémentaires) et des agents de service.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de fixer la participation forfaitaire pour l'année scolaire 2022/2023 à :

- 556 € par élève de classe élémentaire
- 1 349 € par élève de classe préélémentaire

DÉCISION

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L442-5 du Code de l'Éducation,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,
Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

LE CONSEIL, ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

APPROUVE la participation de la Ville de Louviers pour chaque élève fréquentant l'école Notre-Dame et résidant à Louviers, au titre de l'année scolaire 2022/2023 à hauteur de :

- 556 € par élève de classe élémentaire
- 1 349 € par élève de classe préélémentaire (à partir de trois ans)

Adoptée à l'unanimité

Mme Caroline Rouzée intéressée ne prend pas part au vote

Pour copie conforme

Le Maire,


François-Xavier PRIOLLAUD

